



HAL
open science

L'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LE DISCOURS JURIDIQUE DES PAYS ÉMERGENTS : DÉPASSER LA TENTATION ÉCOCENTRIQUE

Raphaël Maurel

► **To cite this version:**

Raphaël Maurel. L'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LE DISCOURS JURIDIQUE DES PAYS ÉMERGENTS : DÉPASSER LA TENTATION ÉCOCENTRIQUE. Henri Culot; Hélène Tourard; Philippe Vincent. Pays émergents et droit international économique. Tome 2 – Les grands équilibres mondiaux, Larcier, pp.171-188, 2022, 9782802771005. hal-03702104

HAL Id: hal-03702104

<https://hal.science/hal-03702104v1>

Submitted on 7 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LE DISCOURS JURIDIQUE DES PAYS ÉMERGENTS : DÉPASSER LA TENTATION ÉCOCENTRIQUE

Raphaël MAUREL¹

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne,
CREDIMI (EA 7532), CEDIN (EA 382) et CMH (EA 4232)

La COP26 de Glasgow, à l'automne 2021, a été l'occasion pour certains pays en développement de (re)mettre en avant certains enjeux climatiques, dont l'importance est telle qu'ils vont jusqu'à menacer leur existence.

Le monde a ainsi été marqué par le discours de Simon Kofe, ministre des Affaires étrangères de Tuvalu, archipel comptant douze mille habitants, prononcé en costume depuis un pupitre installé dans l'océan – l'eau lui arrivant jusqu'à mi-cuisses. La problématique de la montée des eaux, en particulier à la suite du réchauffement climatique, n'a, cependant, pas conduit les États à adopter des mesures drastiques pour en limiter les causes ou les conséquences. Le sujet effraie, à l'instar de ce qu'il implique – à commencer par l'inéluctable relocalisation des populations dont les territoires sont amenés à être engloutis d'ici un siècle ou moins, qui pose la délicate question de la survivance de l'État sans territoire. Malgré l'inscription du thème « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission du droit international en 2019, on peut se demander, d'un point de vue de *realpolitik*, si les États les plus développés ne se sentent pas moins concernés par ce phénomène que d'autres, de sorte que leurs positions juridiques, sur la scène internationale, ne reflètent pas le même degré de priorité ressenti et plaidé par les États en cours de submersion. Les pays dits « émergents » – au nombre desquels ne figure certainement pas Tuvalu – ne sont pourtant pas épargnés par le phénomène de la montée des eaux. Ainsi que le relèvent les projections du Conseil national du renseignement américain sur l'état du monde en 2040 :

¹ L'auteur remercie vivement Eloïse Petit-Prévost-Weygand pour sa relecture et ses commentaires sur ce travail.

« La modification du régime des précipitations, la hausse des températures, l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et l'intrusion d'eau salée dans les sols et les systèmes hydrauliques (en raison de la montée des eaux et des ondes de tempête) risquent d'aggraver l'insécurité alimentaire et hydrique dans certains pays au cours des deux prochaines décennies. Les régions encore tributaires de l'agriculture pluviale seront particulièrement vulnérables : l'Afrique subsaharienne, l'Amérique centrale, certaines zones de l'Argentine et du Brésil, certaines parties de la région andine, l'Asie du Sud et l'Australie. En revanche, certaines régions situées à des latitudes plus élevées, comme le Canada, l'Europe du Nord et la Russie, pourraient bénéficier du réchauffement climatique grâce à l'allongement des saisons de croissance »².

Les pays émergents sont donc concernés, au même titre que les autres États du monde et, pour certains, plus encore, par la montée des eaux et plus largement par les problématiques environnementales, communes à la planète tout entière. Le sujet proposé, qui entend contribuer à la réflexion sur le développement d'un, ou de plusieurs, discours juridiques des pays émergents autour de l'éthique environnementale, soulève cependant plusieurs difficultés qu'il faut tenter de résoudre à titre liminaire.

D'une part, l'auteur de ces lignes doit confesser que la qualification de « pays émergents », bien qu'abordée à l'occasion de récents travaux³, lui a posé un sérieux problème. La doctrine internationaliste s'accorde certes globalement sur le fait que les pays émergents sont des États anciennement qualifiés d'États « du tiers-monde, qui ont réussi à tirer bénéfice de la mondialisation »⁴ et dont la montée en puissance est spécifiquement visible, sur la scène internationale, depuis la constitution du G20 en 1999, auquel ils sont associés. Il s'agirait donc, principalement, de l'Afrique du Sud, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Chine de la Corée du Sud, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, et de la Turquie, à l'exclusion, donc des pays du G8⁵. Parmi eux, il est possible de distinguer des « grands pays émergents » : Chine, Inde, Brésil, Mexique, Indonésie⁶. On est à ce stade tenté d'y voir essentiellement

² *Le monde en 2040 vu par la CIA et le Conseil National du Renseignement : Un monde plus contesté*, Paris, Éditions des Équateurs, 2021, p. 64 (traduction de l'original : NIC, *Global Trends: A More Contested World*, Publication of the National Intelligence Council, mars 2021, 143 p.).

³ Cette définition fait l'objet d'un précédent ouvrage lié au présent volume ; H. CULOT, H. TOURARD et Ph. VINCENT (dir.), *Pays émergents et droit international économique. À la recherche d'une définition*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 132 p.

⁴ J. SALMON, « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », *RCADI*, vol. 347, 2011, p. 72.

⁵ Voy. par exemple J.-M. SOREL, « Quelle normativité pour le droit des relations financières internationales ? », *RCADI*, vol. 404, 2020, p. 323.

⁶ M. BEDJAOUÏ, « L'humanité en quête de paix et de développement (II). Cours général de droit international public (2004) », *RCADI*, vol. 325, 2006, pp. 141-142.

les « BRICS », moins la Russie qui appartenait au G8, et avec la sévère réserve selon laquelle cette catégorisation est déjà datée⁷. Toutefois, on dénombre près d'une vingtaine de classifications différentes incluant parfois, outre les États cités jusqu'ici, le Bangladesh, l'Égypte, l'Éthiopie, la Colombie, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan, les Philippines, ou encore le Vietnam⁸. Une auteure évoque spécifiquement les BENIVM (Bangladesh, Éthiopie, Nigeria, Indonésie, Vietnam et Mexique) en tant que « nouveaux grands pays émergents », en particulier du fait de leur croissance démographique ; ceux-ci ont d'ailleurs vocation à remplacer les BRICS⁹. Il est à vrai dire difficile, pour le juriste, d'y voir clair parmi ces listes reflétant surtout le « caractère un peu gazeux »¹⁰ de la notion de pays émergents. Ce trouble s'explique à la fois par la diversité des critères de référence employés – économique, stratégique, démographique – et par l'évolution très rapide qui caractérise tant les critères que les États concernés. Ces caractères dynamiques comme non juridiques n'ont du reste rien d'étonnant et sont intrinsèques à la notion même d'« émergence ». D'ailleurs, le concept de BRIC né en 2001 et les classifications apparues depuis « ont toutes été créées par des banques, des fonds d'investissement ou de grands groupes de consulting pour parler des pays émergents et distinguer certains d'entre eux [...] parce qu'ils représentent des opportunités financières et des marchés à la rentabilité prometteuse à moyen terme »¹¹, ce qui explique leur particulière mutabilité. L'on est donc en présence d'une catégorie économique qui n'a pas d'assise en droit international positif, ou, en tout cas, qui reste « quasiment impossible à définir de manière rigoureuse »¹². Il a donc été choisi de se concentrer, sans s'interdire de prendre d'autres exemples, sur les États qui semblent – en partie arbitrairement, et certainement subjectivement – les plus représentatifs de la catégorie, à savoir la Chine, le Brésil, l'Inde et le Mexique.

⁷ L'inclusion de la Russie dans les analyses sur l'émergence (voy., sur la notion, H. TOURARD, « La notion d'émergence », in H. CULOT, H. TOURARD et Ph. VINCENT (dir.), *Pays émergents et droit international économique. À la recherche d'une définition*, op. cit., note 3, pp. 19-34) nous pose à vrai dire problème, en ce que la Russie nous semble plutôt – peut-être naïvement – constituer une (très) ancienne puissance déclinante. D'un autre côté, la Chine nous semble avoir dépassé l'étape de l'émergence *stricto sensu*, pour devenir une superpuissance rivale des États-Unis. Bien que ces deux États soient analysés sous l'angle de l'émergence par la plupart des études (voy. par exemple M. M. MOHAMED SALAH, « Objectifs stratégiques et géopolitiques relativisant la pertinence de la catégorie de pays émergents », op. cit., pp. 55-71), toutes les questions soulevées par ce concept ne nous paraissent pas totalement résolues, en particulier si l'on admet que l'émergence est à la fois un « processus » et un « état » transitoire (en ce sens, voy. H. CULOT, « À la recherche des pays émergents dans le monde des accords commerciaux et d'investissement », op. cit., p. 73).

⁸ L. DAZIANO, *Les pays émergents. Approche géoéconomique*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 49.

⁹ *Ibid.*, p. 50.

¹⁰ G. BASTID-BURDEAU, « Remarques conclusives », in H. CULOT, H. TOURARD et Ph. VINCENT (dir.), *Pays émergents et droit international économique. À la recherche d'une définition*, op. cit., note 3, p. 119.

¹¹ L. DAZIANO, *Les pays émergents. Approche géoéconomique*, op. cit., note 8, p. 45.

¹² G. BASTID-BURDEAU, « Remarques conclusives », op. cit., note 10, p. 120.

Le second obstacle à l'étude est au moins aussi redoutable, en ce qu'il porte sur la notion d'« éthique environnementale »¹³. De manière générale, il sera considéré¹⁴ que l'éthique est un processus de questionnement sur le juste et le bon, dans une société donnée, à un moment donné¹⁵. Il peut être philosophique et abstrait ; lorsqu'il conduit à des positions universelles et intemporelles, on peut ainsi parler de « morale » – que l'on distinguera de l'éthique par le fait que cette dernière est intrinsèquement relative, dans le temps comme dans l'espace¹⁶. Ainsi, l'éthique, champ normatif pouvant certes s'avérer assez vaporeux aux yeux du juriste positiviste mais qui existe bel et bien, en marge du droit¹⁷, peut parfois intégrer formellement ce dernier – en tant que déontologie, souvent – et doit souvent s'articuler avec lui¹⁸. Cependant et en outre, la notion d'« éthique environnementale » a un sens propre. Elle désigne, outre ce qui précède, un mouvement de réflexion spécifique né dans les années 1970, lequel « défend l'idée selon laquelle il est des endroits de grande valeur sur terre avec lesquels les hommes ne doivent pas interférer, indépendamment de la question de savoir si cette interférence vise à “améliorer” la nature ou pas »¹⁹. La doctrine, qui a parfois identifié un « divorce » entre éthique environnementale et droit de l'environnement²⁰, n'est néanmoins pas unanime sur la question de la définition de la notion, la nécessité de reconnaître une valeur intrinsèque

¹³ Les propos généraux développés dans ce paragraphe sont similaires à ceux présentés dans R. MAUREL, « Essai de réflexion sur la place de l'éthique dans les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 51, 2021-2 (à paraître en 2022).

¹⁴ Nous nous permettons, sur les questions traitées dans ce paragraphe, de renvoyer à d'autres travaux récents : R. MAUREL, « L'éthicisation du droit international des investissements : un panorama », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, coll. Travaux du CREDIMI, Dijon, LexisNexis, 2021, pp. 3-8 et les références associées ; J.-F. KERLÉO, « Libre avant-propos », in V. BARBÉ, J.-F. KERLÉO et J. PADOVANI (dir.), *L'éthique à l'épreuve de la crise*, coll. L'Unité du Droit, Toulouse, Éditions L'Épilogue, 2021, pp. 18 et s. ; dans le même ouvrage, R. MAUREL, « La pandémie de Covid-19, révélatrice des enjeux éthiques du droit des organisations internationales », pp. 28-29 ; R. MAUREL, « Essai de réflexion sur la place de l'éthique dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 51, 2021-2, à paraître début 2022.

¹⁵ L'on pense à Ricoeur (par ex. P. RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 237) et à ses analystes (par ex. V. LECOURT, *Le processus questionnant en éthique : une étude exploratoire à partir d'expériences individuelles et organisationnelles*, Thèse en sciences de gestion, HEC Montréal et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, pp. 41-54).

¹⁶ *Contra*, de nombreux auteurs, y compris en droit international, ne distinguent pas entre la morale et l'éthique. Adoptant une autre voie, Michel Virally considère même qu'il existe une « étroite parenté qui unit le droit à la morale, compris tous deux dans le domaine de l'éthique, largement entendue » (M. VIRALLY, *La pensée juridique*, coll. Les Introuvables, Paris, LGDJ, 1960, rééd. Éditions Panthéon Assas, 2010, p. 76).

¹⁷ Dans le même sens, voy. C. KESSEDJIAN et V. PIRONON, *Droit du commerce international*, 2^e éd., Paris, PUF, 2020, p. 108.

¹⁸ Sur cette question, voy. J.-F. KERLÉO, « Articuler la morale, l'éthique et la déontologie avec le droit », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, op. cit., note 14, pp. 23-40.

¹⁹ R. SYLVAN ROUNTLEY, *Aux origines de l'éthique environnementale. Le dernier homme*, traduction par H.-S. AFEISSA, Paris, PUF, 2019, p. 28.

²⁰ Avec une analyse sous l'angle de la pensée de John Rawls, voy. J. PURDY, « Our Place in the World: A New Relationship for Environmental Ethics and Law », *Duke Law Journal*, vol. 62, n° 4, 2013, pp. 857-932 ; spéc., sur l'identification de ce divorce et la proposition d'une nouvelle relation entre droit et éthique à ce sujet, pp. 871-904.

à la nature prônée par les approches écocentriques rencontrant des réserves²¹. Dans l'incertitude, ces deux dimensions de l'éthique environnementale seront ici retenues²².

Enfin, il faut évoquer – sans y voir cependant une difficulté – la question du « discours juridique » que l'on prétend étudier. Il ne s'agira pas de démontrer ici la mesure dans laquelle les pays émergents font face, en interne, aux nombreuses difficultés environnementales auxquelles ils sont confrontés²³. Le propos vise plutôt à interroger la manière dont ces États traitent l'enjeu environnemental sur la scène mondiale, c'est-à-dire dans leurs relations avec les autres membres de la société internationale. Autrement dit, peut-on identifier un discours juridique spécifique des pays émergents sur l'environnement et s'inscrit-il, ou non, dans une éthique environnementale ? Peut-on identifier une position commune des pays émergents, sur la scène internationale, fondée sur une éthique environnementale et susceptible d'influer sur l'évolution du droit international économique ? À l'inverse, les discours juridiques des pays émergents se font-ils l'écho de considérations unilatérales et « égoïstes », et dans l'affirmative pour quelles raisons ?

Ce sont à ces questions que la présente étude entend apporter, sinon des réponses, *a minima* des éléments de réflexion. Une première approche du sujet consiste à relever que l'éthique environnementale, en tant que telle, n'est pas invoquée dans le discours juridique des pays émergents. Ceux-ci ne participent pas toujours de manière proactive aux dynamiques mondiales qui s'imposent en la matière, de sorte qu'aucun *leadership* clair n'émerge – le siège étant pourtant vacant (§ 1). Ils développent plutôt une diplomatie environnementale ciblée, correspondant à leurs intérêts propres et en adéquation avec leur recherche d'une croissance rapide et efficace (§ 2). Dès lors et malgré des indices de l'émergence d'une – timide – éthique environnementale des pays émergents, leurs discours juridiques ne sont pas porteurs d'une telle éthique sur la scène internationale ;

²¹ Voy. sur ce point J.-M. BRETON, « De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle », in A. MICHELOT (dir.), *Équité et environnement*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 95-119, spécialement pp. 102-103 ; ainsi que C. LARRÈRE, « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, n° 2010/4, pp. 405-413. Pour un exposé de la « querelle » opposant parfois la doctrine et les propositions « écosystémiques » de dépassement du problème, voy. V. NDIOR, « La définition de l'environnement en droit international, au carrefour des approches écocentrique et anthropocentrique – L'exemple du droit international économique », in R. MAUREL (dir.), *Droit et environnement*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 16 avril 2014, dossier publié dans la *Revue du Centre Michel de l'Hospital*, n° 10, 2017, pp. 44 et s.

²² Et spécifiquement développées *infra*, II et III.

²³ De très nombreuses analyses, souvent sous l'angle sociologique, géopolitique ou économique, existent sur ces questions. Par exemple, voy. sur certaines situations en Argentine, en Inde, en Turquie, en Afrique du Sud ou encore en Argentine, le numéro spécial « Énergie et villes des pays émergents : des transitions en question », *Flux*, n° 93-94, 2013, pp. 7-90.

dès lors, il convient de replacer l'éthique environnementale dans son contexte théorique afin de déterminer si elle constitue un modèle pertinent, du point de vue tant des pays émergents que de l'humanité (§ 3).

§ 1. L'absence de prise de *leadership* environnemental mondial

Comme le rappelle Geneviève Bastid-Burdeau, « les pays développés sentent qu'ils sont obligés de changer leur façon de voir, parce que l'urgence environnementale pèse. Les pays émergents aussi ont le sentiment que cette urgence environnementale pèse »²⁴. Dès lors, la situation spécifique des États émergents pourrait les inviter à se positionner parmi les « meneurs », dans la société internationale, du mouvement en faveur de l'adaptation du droit international aux enjeux de l'éthique environnementale. Ceux-ci ne sont en effet pas les héritiers d'industries lourdement polluantes et leurs économies, dynamiques, ne sont pas entravés par des siècles d'histoire industrielle ou de choix politiques impliquant un changement total de paradigme pour s'adapter aux enjeux environnementaux. Ils ne constituent pas non plus des pays isolés ou aux économies et diplomaties trop peu robustes pour initier un mouvement mondial, et sont donc, *in abstracto*, des candidats parfaits pour un *leadership* environnemental mondial. Plus encore, l'on pourrait aller jusqu'à considérer qu'une éthique environnementale *commanderait* que les pays qui ont les capacités, à l'heure de l'urgence, d'impulser une dynamique globale sans reconstruire préalablement (intégralement) leurs paradigmes économiques, prennent les devants. En pratique, tel n'est pourtant pas – ou plus, s'agissant du Brésil²⁵ – le cas, comme l'illustrent plusieurs exemples.

S'agissant de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, Mohammed Bedjaoui notait en 2004 que :

« Le Protocole de Kyoto, de 1997, préconise que les pays émergents, Chine, Inde, Brésil, Afrique du Sud, devront prendre des engagements de réduction d'émissions après 2012. Ils ont d'ailleurs intérêt à intégrer le Protocole

²⁴ G. BASTID-BURDEAU, « Remarques conclusives », *op. cit.*, note 10, p. 127.

²⁵ L'élection du Président J. Bolsonaro a en effet modifié en profondeur le discours juridique brésilien sur l'environnement. Comme le relève Michel Prieur, « le courage des juges brésiliens doit être salué face aux nombreuses mesures prises par le président Bolsonaro visant à renier la défense de l'environnement alors que le Brésil était un pionnier, bien avant la France, en introduisant l'environnement dans sa Constitution dès 1988. Le Brésil avait aussi à deux reprises contribué à l'essor de la protection de l'environnement au plan international avec les Conférences de Rio en 1992 et de Rio + 20 en 2012 » (M. PRIEUR, « Halte à la Covid-19 en Amazonie : le juge au secours des Indiens et de la forêt », *RJE*, vol. 46, n° 2021/1, p. 12). Ce cas d'espèce rappelle également le caractère mouvant et évolutif des discours juridiques, qui demeurent générés par des chefs d'États et gouvernements. Enfin, il renvoie à la question de l'activisme judiciaire des juridictions nationales en matières climatiques, qui ne sera pas traitée ici sur cette question, voy. notamment C. COSTA DE OLIVEIRA et L. COUTINHO, « Les objectifs du procès environnemental devant le juge brésilien : la protection de l'environnement par des mesures provisoires », *RJE*, vol. 45, n° 2020/3, pp. 446-454 ; plus généralement S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *RJE*, vol. 46, n° 2021/1, pp. 37-62).

dans la mesure où leurs projets du type « mécanisme pour un développement propre » leur permettront de bénéficier d'investissements en technologies propres à moindre coût »²⁶.

Si ces pays ont effectivement intégré le Protocole de Kyoto, il est notable²⁷ qu'ils n'ont ni totalement profité de l'opportunité politique et économique qui s'ouvrait, ni contribué à un durcissement du dispositif. Dans l'ensemble – et malgré le caractère inévitablement très généralisant de ce propos –, ils ne se sont saisis du Protocole que pour rejeter la responsabilité principale sur les États les plus développés. On peut en particulier noter que la plupart des pays émergents, et particulièrement la Chine et l'Inde, qui figurent parmi les plus gros émetteurs mondiaux, n'avaient aucun objectif de réduction en vertu du Protocole. Ils ont en effet « refusé de signer des objectifs contraignants en considérant que leurs niveaux d'émissions, ramenés au nombre d'habitants, étaient faibles. Ils considéraient que le stock de GES d'origine anthropique résultait pour l'essentiel des émissions des pays développés »²⁸. Cette position « basse » sur le sujet mène à décrédibiliser toute éventuelle tentative, pour ces États, de développer un discours juridique de « tête de file » en matière environnementale. On peut certes relever que, sur certains sujets, des pays émergents comme la Chine entendent se positionner parmi les États « meneurs », comme en matière de lutte contre la pollution plastique des eaux²⁹. La stratégie diplomatique déployée par Pékin en matière d'émissions de gaz à effets de serre (GES) a cependant pour effet soit d'affaiblir la portée de son message quant à la pollution plastique, du fait du sérieux doute planant sur son engagement réel pour la protection de l'environnement, soit de renforcer la fragmentation du droit international de l'environnement et, plus généralement, celle de l'éthique environnementale – à tel point que l'on pourrait finir par évoquer « des éthiques environnementales » au pluriel, non du fait des positions philosophiques divergentes sur le contenu du questionnement éthique³⁰ mais du fait de la sectorisation artificielle des activités humaines soulevant des problématiques environnementales. Les engagements pris, récemment, par la Chine et l'Inde pour réduire leurs émissions de GES dans le cadre des différentes COP ne bouleversent pas cette conclusion. Si

²⁶ M. BEDJAOUÏ, « L'humanité en quête de paix et de développement (II). Cours général de droit international public (2004) », *op. cit.*, note 6, p. 350.

²⁷ Voy. la note suivante.

²⁸ L. DAZIANO, *Les pays émergents. Approche géoéconomique*, *op. cit.*, note 8, p. 153.

²⁹ Voir *infra* sur ce point.

³⁰ L'existence de plusieurs éthiques environnementales concurrentes et l'intérêt d'en dégager une « nouvelle » font d'ailleurs l'objet des premiers propos de Richard Sylvan Routlet ; voy. R. SYLVAN ROUTLEY, *Aux origines de l'éthique environnementale. Le dernier homme*, *op. cit.*, note 19, pp. 21-25.

des engagements ont bien été pris, ceux-ci restent peu ambitieux et, comme l'ont noté les médias, les deux États asiatiques ont aligné leurs positions pour amoindrir la portée de l'accord final de 2021³¹.

L'exemple de la lutte contre la pollution plastique des océans peut utilement compléter le propos. On peut distinguer – schématiquement – sur ce sujet trois groupes d'États selon qu'ils sont proactifs, suiveurs ou ralentisseurs des négociations mondiales visant à apporter une réponse coordonnée et universelle à ce problème global³². La plupart des États émergents se situent plutôt dans la deuxième catégorie, et pour certains d'entre eux dans la troisième, comme le montre l'actualité de la Convention de Bâle de 1989 sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Ratifiée par 187 États, il s'agit de l'un des rares instruments, avec la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, qui évoque les pollutions liées à certains plastiques. Ceux-ci n'occupaient cependant pas une place significative dans ce texte³³ jusqu'à une révision intervenue en 2019, à l'initiative de la Norvège, particulièrement concernée par cette pollution. C'est surtout le *Ban Amendment*, qui vise à interdire toute exportation de déchets dangereux d'un pays développé vers un pays en développement ou en transition, qui retient l'attention s'agissant des pays émergents³⁴. L'histoire de cet amendement, rédigé en 1994 dans l'espoir d'une application rapide³⁵, est symptomatique de la latence qu'accuse la société internationale sur les questions environnementales, puisqu'il n'est entré en vigueur qu'en décembre 2019³⁶. Si cette lenteur peut s'expliquer par

³¹ Voy. par exemple *Le Monde*, « COP 26 : la Chine écartelée entre ses engagements pour le climat et sa dépendance du charbon », 15 novembre 2021.

³² Sur cette catégorisation des États et la question de la pollution plastique des océans, voy. R. MAUREL, « Libres propos sur l'actualité du droit international relatif à la lutte contre la pollution plastique des océans », *Revue Confluences des droits*, numéro spécial coordonné par P. RICARD, à paraître en 2022 et « Pollution plastique des océans : du droit à l'éthique et vice-versa », in J.-Ch. CERVANTES, A. CHIROSSEL et Th. OUÉDRAOGO (dir.), *Le 7^e continent de plastique. Actes de la conférence de l'ACDD du 28 janvier 2021*, dossier publié dans la *Revue du Centre Michel de l'Hospital*, n° 23, novembre 2021, pp. 48-55.

³³ Sur ce point, voy. P. RICARD, « Le droit international et la lutte contre la pollution marine par les déchets de matières plastiques », *AFDI*, 2019, pp. 548-549.

³⁴ L'amendement prévoit un nouvel article 4a et la création d'une annexe VII. L'article 4a se lit ainsi : « 1. Chaque Partie inscrite à l'Annexe VII interdira tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux destinés aux opérations conformément à l'Annexe IV A, vers des États non-inscrits à l'Annexe VII. 2. Chaque Partie inscrite à l'Annexe VII doit éliminer progressivement d'ici le 31 décembre 1997 et interdire à partir de cette date tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en vertu de l'Article I(1)a) de la Convention qui sont destinés à être mis en œuvre conformément à l'Annexe IV B vers les États non-inscrits à l'Annexe VII. Un tel mouvement transfrontalier ne sera pas interdit à moins que les déchets en question ne soient qualifiés de dangereux dans le cadre de la Convention ».

³⁵ Pour une approche générale – relativement ancienne – voy. M. S. SUNDRAM, « Basel Convention on Transboundary Movement of Hazardous Wastes: Total Ban Amendment », *Pace International Law Review*, vol. 9, 1997, pp. 1-56. Sur l'opposition de certains États parfois considérés comme émergents, voy. par exemple K. A. BREITMEYER, « Australia's Opposition to the Basel Ban Amendment on the Export of Hazardous Wastes: When Will Australia Stop Stalling and Ratify the Amendment », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 9(2), 1999, pp. 537-572.

³⁶ Voy. la page consacrée à l'amendement sur le site de la Convention, *Amendment to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*: www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/BanAmendment/tabid/1344/Default.aspx (dernière consultation le 25 novembre 2021).

des ambiguïtés de rédaction ayant conduit à des interprétations différentes et nonobstant le fait que l'amendement ne vise que les déchets dangereux³⁷, il est particulièrement regrettable que plusieurs pays émergents ne l'aient pas ratifié, à l'instar de l'Australie, du Brésil, de l'Inde ou encore – pour autant qu'elle puisse être classée parmi les États « émergents », la Russie. Ces États rejoignent, parmi les sceptiques, le Japon ou encore les États-Unis.

On relèvera enfin, pour se borner à trois exemples topiques, le silence des pays émergents sur la question nucléaire. En effet, la plupart d'entre eux « ont décidé de lancer des programmes nucléaires : Chine, Russie, Inde, Turquie, Vietnam, Jordanie, Émirats arabes unis, Bangladesh, Malaisie, Chili, Arabie Saoudite... En réalité, pour ces pays, leur développement, qui passe par un accroissement de la production électrique, ne peut venir que de l'énergie nucléaire »³⁸.

Autrement dit, les pays émergents s'intègrent bien dans les débats internationaux environnementaux, mais ne développent pas une approche *générale* d'éthique environnementale, qu'elle soit individuelle ou collective. Alors qu'il aurait été possible de l'envisager, il n'existe ainsi pas de *leadership* des pays émergents sur les questions environnementales qui serait fondé sur une éthique spécifique. Bien au contraire, la multiplication des clauses environnementales dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus par ces pays avec d'autres États – notamment en matière commerciale – serait plutôt « influencée par le fait que certains des accords considérés lient des pays émergents avec des pays développés, ces derniers étant plutôt les demandeurs des clauses en question »³⁹. L'éthique environnementale, en tant que contrainte normative s'imposant à toute activité humaine, est donc, en ce sens, absente dans le discours juridique – et la pratique – des États étudiés.

Demeurent à déterminer d'une part les raisons pour lesquelles certains d'entre eux, comme il l'a été mentionné, se positionnent parfois à contre-courant et portent, sur la scène mondiale, certains enjeux environnementaux, et d'autre part si ces éléments peuvent être considérés comme participant d'une éthique environnementale – et, dans l'affirmative, de laquelle.

³⁷ Les débats ont longtemps opposé les États quant à l'interprétation ambiguë de l'amendement. Pour un résumé synthétique, on peut se référer au document d'information publié par le *Basel Action Network* et l'*International Pollutants Elimination, Network* : BAN/IPEN, « L'entrée en vigueur de l'amendement d'interdiction de Bâle. Guide sur les implications et les prochaines étapes », janvier 2020, Annexe 2 – L'historique de l'amendement d'interdiction, pp. 18-20.

³⁸ L. DAZIANO, *Les pays émergents. Approche géoéconomique*, op. cit., note 8, p. 155.

³⁹ H. CULOT, « À la recherche des pays émergents dans le monde des accords commerciaux et d'investissement », op. cit., note 3, p. 88.

§ 2. Le discours sectoriel de l'éthique environnementale au service des intérêts nationaux

Les pays émergents ont, par leur survenance sur la scène internationale, modifié les équilibres de la diplomatie environnementale multilatérale⁴⁰. Leurs prétentions économiques et stratégiques ont mécaniquement eu pour effet d'accroître les activités néfastes sur le plan environnemental, de sorte que les États développés ont parfois cherché à intégrer une meilleure protection de l'environnement dans les nouvelles négociations bilatérales voire multilatérales – notamment commerciales – avec eux⁴¹.

Tel est notamment le cas de « la conception européenne de l'éthique en matière d'investissement, axée sur la finance durable comme défendant des valeurs, [qui] est une vision sectorielle de l'éthique centrée sur l'éthique environnementale »⁴². Certains États plaident d'ailleurs, « pour une réorientation du droit des investissements, qui ne protégerait dès lors plus que les investissements contribuant au développement durable »⁴³, à l'instar du Maroc – qui ne figure pas parmi les États émergents. Ce discours est, justement, peu porté par ces derniers, même si les négociations de l'Accord de coopération et de facilitation en matière d'investissements entre le Brésil et le Maroc de 2019 ont pu conduire à l'insertion d'un article 13 relatif à la responsabilité sociale des entreprises (RSE) impliquant une démarche de développement durable et d'abstention de chercher des exemptions relatives à l'environnement⁴⁴. Les difficultés juridiques et pratiques soulevées par cette idée expliquent en grande partie, sans doute, l'absence de reprise de cette idée par les pays émergents⁴⁵. Il est néanmoins permis de penser que leur silence global sur ce projet est surtout lié au fait qu'ils n'y ont aucun intérêt économique et diplomatique. Bien au contraire, le projet d'accord UE/Mercosur – qui compte parmi ses quatre membres deux pays émergents, le Brésil et l'Argentine – a été bloqué non par les pays émergents mais par la France⁴⁶ en 2019 du fait de « l'orientation prise

⁴⁰ Sur cette notion, voy. A. ORSINI, « La diplomatie environnementale », in Th. BALZACQ, F. CHARILLON et F. RAMEL (dir.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, pp. 275-290.

⁴¹ H. CULOT, « À la recherche des pays émergents dans le monde des accords commerciaux et d'investissement », *op. cit.*, note 3, p. 88.

⁴² H. TOURARD, « Un droit européen des investissements : un droit plus éthique ? », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, *op. cit.*, note 14, p. 94.

⁴³ O. DANIC, « Investissements et développement durable », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, *op. cit.*, p. 127.

⁴⁴ *Ibid.*, spécifiquement la note 54.

⁴⁵ Sur les limites de cette démarche et ces difficultés, voy. A. DE NANTEUIL, « La promotion des investissements éthiques par les accords bilatéraux et multilatéraux », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, *op. cit.*, pp. 53-55.

⁴⁶ D'autres États européens soutiennent la position française, en particulier le Luxembourg, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Irlande, et la Belgique (voy. la référence suivante).

par les politiques publiques de ces pays qui vont clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre »⁴⁷. Le gouvernement français y voit officiellement deux obstacles : « [d]'une part, l'accord ne permet pas d'écarter le risque que l'augmentation des échanges avec le Mercosur entraîne davantage de déforestation ; d'autre part, tous les pays du Mercosur ne respectent pas leurs engagements pris au titre de l'Accord de Paris, qui doit faire partie intégrante de ce projet d'accord d'association »⁴⁸.

Certaines prises de position ont cependant pu être relevées. Il est toutefois loisible de suggérer qu'elles sont également dues au fait que la situation visée par la démarche environnementale concerne directement les États émergents qui les développent. Ainsi, du fait de leur croissance démographique intense, mais également de leur urbanisation parfois incontrôlée, les pays émergents figurent parmi les plus exposés aux tensions hydriques. Tel est d'ores et déjà le cas de la Chine, du Mexique – spécifiquement de Mexico dont la consommation annuelle en eau dépasse les capacités de la nappe phréatique locale⁴⁹ –, de l'Inde, ou encore de l'Égypte, du Soudan et de l'Éthiopie dont le conflit autour du « barrage de la renaissance »⁵⁰ constitue objectivement une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'inégale répartition des ressources hydrauliques provoque des situations de stress hydriques qui s'aggravent à mesure que les besoins en eau, qu'il s'agisse d'alimenter les villes ou d'intensifier l'agriculture, augmentent⁵¹. Celles-ci ne font cependant guère l'objet de discussions internationales. Néanmoins, la Chine, l'Inde et le Mexique, particulièrement concernés par ces problématiques, s'avèrent proactifs à leur égard⁵² – alors que le silence de Pékin sur les questions des gaz à effets de serre reste assourdissant. Ainsi, après avoir bénéficié, notamment avec l'Inde, de nombreux fonds de coopération européens pour engager une croissance verte – par exemple *via* l'*EU-China Liaoning Integrated Environmental Project* (LIEP), visant jusqu'en

⁴⁷ Voy., parmi de nombreuses déclarations officielles, MEAE, *Déclarations officielles de politique étrangères du 20 juillet 2021*, Commerce extérieur – Mercosur – Réponses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à deux questions écrites, à l'Assemblée nationale (Paris, 20 juillet 2021).

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ La situation au Mexique n'est pas nouvelle. Voy. par exemple J. L. GONZALEZ BARRIOS et L. DESCROIX, « Bilan et perspectives de la ressource en eau dans le bassin du Nazas-Aguanaval (Nord-Mexique) », *Revue de Géographie Alpine*, vol. 88, n° 2, 2000, pp. 115-128, spéc. pp. 115-116 ; E. KAUFFER, « Le Mexique et l'eau : de la disponibilité naturelle aux différents types de rareté », *Géocarrefour*, vol. 81, 2006, pp. 61-71.

⁵⁰ Sur ce différend, voy. en particulier A. IBRAHIM, « La Déclaration De Khartoum du 23 mars 2015 : une réévaluation des rapports juridiques entre États du bassin du Nil ? », *RBDD*, n° 2016/2, pp. 565-598.

⁵¹ Voy., sur ce phénomène, L. DAZIANO, *Les pays émergents. Approche géoéconomique*, op. cit., note 8, pp. 137-146.

⁵² L'action chinoise est particulièrement relayée par les médias ; par exemple *Sciences & avenir*, « La Chine va bannir les sacs et les pailles en plastique des grandes villes dès cette année », 20 janvier 2020 ; *La Tribune*, « La Chine se positionne en leader mondial de la lutte contre la pollution due au plastique », 29 janvier 2020 ; ou encore *France 24*, « Pollution plastique : la Chine commence à agir face à un problème colossal », 17 juin 2021.

2005 à soutenir la restructuration industrielle durable d'un bassin de rivière sévèrement pollué⁵³ – la Chine a dorénavant tendance, au moins par le discours, à se positionner parmi les *leaders* en matière de lutte contre la pollution des océans. Elle le fit en particulier lors de la COP de la Convention de Bâle en 2019, en proposant l'adoption d'une réglementation portant sur l'ensemble des déchets plastiques – et non pas seulement sur les déchets recyclables⁵⁴. Les États asiatiques ont en effet pris conscience de la nécessité de se saisir des problématiques les affectant. Les questions environnementales sont d'ailleurs devenues « une priorité pour le gouvernement chinois », qui développe des mesures fiscales en interne pour limiter la pollution⁵⁵ en marge de son droit de l'environnement⁵⁶. Finalement, « la question du développement [...] demeure un enjeu majeur comme le soulignent, y compris chez les grands émergents, certains facteurs tels l'hyperviolence des sociétés brésilienne ou mexicaine, la crise énergétique sud-africaine ou les pollutions en Chine »⁵⁷ : ce sont ces facteurs qui font réagir, lorsqu'ils sont directement visés, lesdits États.

On retrouve d'ailleurs la même logique en Inde, où « [l]e discours sur la protection de la faune en Inde met en valeur certaines espèces dites essentielles, dont la présence est indispensable à l'existence même d'un écosystème, non pas par son effectif mais aussi par le rôle qu'elle exerce sur les comportements ou les effectifs des autres espèces qui composent le système »⁵⁸, à l'instar du tigre et de l'éléphant : « [p]our ces deux espèces particulièrement emblématiques, des aires spécifiques de protection ont été créées, pour lesquelles le gouvernement central indien alloue des budgets spécifiques afin de mettre en place des mesures de protection adaptées »⁵⁹. À l'inverse, l'Inde est le 3^e pays le plus émetteur de GES et la latence de l'État, connue⁶⁰, s'est encore exprimée lors

⁵³ A. SAUTENET, *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d'Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 247 ; voy. pp. 244-250 pour d'autres exemples.

⁵⁴ P. RICARD, « Le droit international et la lutte contre la pollution marine par les déchets de matières plastiques », *op. cit.*, note 33, p. 549.

⁵⁵ B. JIN, « Les mesures fiscales incitatives en faveur de l'environnement en Chine », *Revue européenne et internationale de droit fiscal/European and International Journal of Tax Law*, n° 2015/4, p. 548.

⁵⁶ Sur ce droit, dont l'apparition est datée de 1973, voy. L. ZHANG, « Le futur code de l'environnement chinois. Réflexions sur la systématisation du droit de l'environnement en Chine », *RJE*, vol. 45, n° 2020/4, pp. 751-769 ; sur ses limites, du fait de ses angles morts mais également d'une « spécialisation et technicité qui rendent la compréhension des textes impossible, même pour les spécialistes », voy. spéc. pp. 758-759 (la citation est extraite de la p. 759).

⁵⁷ L. CARROUÉ, *Géographie de la mondialisation. Crises et basculements du monde : clés géoéconomiques et géopolitiques*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2019, pp. 53-54.

⁵⁸ S. GUILLERME, É. MAIRE, B. MOPPERT et Ch. HINNEWINKEL, « Cohabiter avec la grande faune dans le sud de l'Inde : opportunité ou menace ? », *Géographie et cultures*, n° 69, « Protéger la nature, est-ce protéger la société ? », 2009, p. 62.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Voy. par ex. *Sciences & avenir*, « L'Inde a ratifié l'accord de Paris sur le climat », 2 octobre 2016 ; *LeMonde.fr*, « En Inde, un suicide écologique dans l'indifférence », 12 novembre 2020 ; *LeMonde.fr*, « En Inde, près de la moitié des habitants subissent des niveaux extrêmes de pollution », 6 septembre 2021.

de la COP 26 : alors qu'en novembre 2021, le télétravail et la fermeture des écoles ont dû être imposés à New Dehli submergée par la pollution de l'air⁶¹, le Gouvernement s'est seulement engagé à réduire la part du charbon dans ses énergies – et non d'en sortir, comme l'y invite l'opinion publique⁶². Autrement dit, il existe une forme de dissonance cognitive – étatique – entre la dynamique portée par les États émergents concernant certaines priorités environnementales, mais celle-ci n'est ni générale, ni absolue.

Les États émergents ont donc tendance à moduler leur discours juridique en fonction de leurs intérêts de développement, ce qui n'a, *in fine*, rien de surprenant. Ainsi, la Corée du Sud, qui « envisage de devenir l'un des leaders mondiaux des voitures moins polluantes, a ainsi consacré les 4/5^{es} des fonds engagés dans son plan de relance aux investissements environnementaux »⁶³. L'on peut surtout observer que les États développent des agendas ciblés pour mettre en avant leur engagement – relatif, comme on l'a vu – environnemental. Ces agendas discursifs passent, notamment, par la diplomatie classique visant à accueillir les grandes conférences environnementales internationales pour montrer au monde – ou scénariser – un *leadership* sur telle ou telle question. Ainsi, la treizième COP de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage s'est-elle tenue, en 2020, à Gandhinagar en Inde – ce qui entre en résonance avec les propos précédents sur cet État. La Chine n'est pas en reste, avec l'organisation de la 15^e COP de la Convention sur la diversité biologique, la 10^e Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en 2021⁶⁴.

Peut-on déceler dans ces démonstrations d'intérêts sectoriels les traces d'une éthique environnementale commune aux pays émergents ou, *a minima*, d'éthiques environnementales nationales ? Si oui, sont-elles de nature à permettre d'envisager la construction d'un discours juridique international cohérent, à l'inverse des pratiques éparses identifiées jusqu'ici ? Telles sont les questions qui occuperont la dernière partie de cette réflexion.

⁶¹ *Sciences & avenir*, « Inde : Delhi va rouvrir ses écoles fermées pour cause de pollution », 24 novembre 2021.

⁶² *France info*, « COP26 : malgré une forte pollution atmosphérique, l'Inde maintient le charbon », 15 novembre 2021.

⁶³ J. TROTIGNON, « Restriction des émissions de CO2 et pays émergents : un “effet Porter” appliqué aux exportations ? », *Mondes en développement*, n° 154, 2011, p. 47. Nous rejoignons cependant – et là encore – les auteurs qui considèrent que la Corée du Sud – et les « dragons » de manière générale – ne saurait être classée parmi les pays émergents, mais plutôt parmi les États développés (en ce sens, voy. G. BASTID-BURDEAU, « Remarques conclusives », *op. cit.*, note 10, p. 120).

⁶⁴ J. SOHNLE, H. TRUDEAU, « Le droit international de l'environnement (juillet 2019-juin 2021) ou l'effort permanent contre les charmes funestes de Circé », *RJE*, n° 2021/3, p. 586.

§ 3. L'inadéquation du discours de l'éthique environnementale : vers une éthique de l'anthropocentrisme ?

Au regard de ce qui précède, il n'est pas possible d'affirmer l'absence totale de réflexion sur l'éthique environnementale chez les pays émergents. Celle-ci, justement, émerge, lentement et au rythme des catastrophes écologiques dont la survenance s'accélère, faisant prendre conscience que l'émergence a un coût environnemental impensé – et sans doute impensable dans les années 1970. Les États émergents sont à l'origine de dynamiques nationales fortes pour juguler le ou les principaux problèmes environnementaux, développant à cette occasion une éthique environnementale sectorielle. L'on pourrait même penser voir poindre l'émergence d'éthiques environnementales non anthropocentrées, suivant l'idée selon laquelle « [l]a perspective occidentale prédominante est purement et simplement incompatible avec une éthique environnementale ; car selon elle, la nature est la propriété de l'homme, et il est libre de faire d'elle ce qui lui plaît [...], alors que, du point de vue d'une éthique environnementale, l'homme n'a pas la liberté d'agir à sa guise »⁶⁵. En effet, les pays émergents manifestent parfois leur indépendance écologique en adoptant des approches environnementales – en apparence – écocentriques, impliquant en particulier l'attribution de la qualité de sujet de droit à la nature ou à ses éléments :

« [a]u regard des insuffisances des fondements éthiques du droit de l'environnement qu'ils dénoncent, les partisans des éthiques écocentrées justifient en effet la promotion de politiques de préservation de la nature sauvage par l'affirmation de sa valeur intrinsèque, à savoir une valeur indépendante d'une autre fin ou d'une fin motivée par les intérêts humains. Or, pour affirmer qu'une entité est porteuse d'une valeur intrinsèque, il faut d'abord objectivement démontrer qu'elle manifeste une finalité au sens pratique ou fonctionnel du terme, ce qui revient à lui conférer la qualité de sujet. L'aporie juridico-éthique du droit de l'environnement est dès lors indépassable : il ne peut pas, tout à la fois, affirmer la valeur intrinsèque de la nature et la cantonner au rang d'objet. Si le droit de l'environnement nie, sur des fondements anthropocentrés, la qualité de sujet à la nature, il ne peut que lui attribuer une valeur relationnelle, valeur qui s'avère, d'un point de vue éthique, extrêmement précaire. Si le droit de la protection de la nature évolue vers des fondements écocentrés, il prend acte du fait que

⁶⁵ R. SYLVAN ROUTLEY, *Aux origines de l'éthique environnementale. Le dernier homme*, op. cit., note 19, p. 27.

la nature est une fin en soi, affirme sa valeur intrinsèque et doit, par conséquent, lui reconnaître la qualité de sujet éthique et, par la suite, la qualité de sujet de droit »⁶⁶.

À la lecture de ces lignes, on pense aux statuts juridiques accordés, par certains États ou leurs juridictions – et spécifiquement des États émergents –, à des fleuves ou à des forêts. Ainsi, la législation néo-zélandaise a accordé en 2017 la qualité d'être vivant, ainsi que la personnalité juridique, au fleuve Te Awa Tupua⁶⁷. La jurisprudence indienne a également reconnu des statuts similaires à d'autres éléments naturels comme le Gange, son affluent la Yamuna ou encore des glaciers, dans un but protecteur⁶⁸. Ces solutions se répandent peu à peu à travers le monde, reprises soit par la société civile, soit par des autorités officielles⁶⁹. Elles s'inscrivent dans l'éthique environnementale telle que pensée par Richard Sylvan Routley, qui invitait précisément à « penser contre l'anthropocentrisme moral »⁷⁰. Cependant, il nous semble difficile de voir dans ces initiatives des pays émergents la manifestation d'une éthique environnementale en devenir.

D'une part, ces initiatives restent isolées, et ne sont pas l'apanage des pays émergents ; des pays en développements et moins développés en prennent également⁷¹. D'autre part, elles n'ont aucune vocation globale ; bien au contraire, elles entendent répondre, par les armes du droit local, à des problèmes locaux. Surtout, il nous semble que ces solutions d'« animisme juridique » censées être déconnectées d'une vision purement anthropocentrique⁷² reposent, fina-

⁶⁶ O. CLERC, *Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 360.

⁶⁷ Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 n° 7, Royal assent, 20 mars 2017, article 14.1 : « *Te Awa Tupua is a legal person and has all the rights, powers, duties, and liabilities of a legal person* ». Voy. également Th. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *RJE*, vol. 45, n° 2020/3, pp. 437-445. De la même manière que s'agissant de la Chine ou de la Russie (voy. nos réserves *supra*), il est néanmoins, aujourd'hui, douteux que la Nouvelle-Zélande puisse unanimement être considérée comme un pays émergent, sa qualité d'État développé étant à notre connaissance incontestée. Elle a pu cependant, dans le passé, être qualifiée de telle – confirmant d'ailleurs la dimension très dynamique de cette catégorisation ; voy. par exemple le *Yearbook of World Electronics Data 1994*, vol. 3, Emerging Countries @ World Summary, Elsevier Science Ltd, 1994.

⁶⁸ É. NAIM-GESBERT, « Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 42, n° 2017/3, p. 406.

⁶⁹ É. NAIM-GESBERT, « Voyage aux confins du droit de l'environnement », in M. TOUZEIL-DIVINA et H. HOEPPFNER (dir.), *Droit(s) du Bio*, Toulouse, Éditions l'Épitoque, 2018, p. 170 ; plus récemment Th. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, note 67, p. 442 ; voy. également R. MAUREL, « L'eau et la forêt : pistes pour une interaction en droit international », in M. TOUZEIL-DIVINA (dir.), *L'arbre, l'homme & le(s) droit(s)*, Toulouse, Éditions l'Épitoque, 2019, pp. 343-345.

⁷⁰ Voy. l'introduction de G. HESS, « Penser contre l'anthropocentrisme moral », en avant-propos de R. SYLVAN ROUTLEY, *Aux origines de l'éthique environnementale. Le dernier homme*, *op. cit.*, note 19, p. 7.

⁷¹ Voy. pour des exemples les références citées *supra*, notamment en note 69.

⁷² D. LANDIVAR et É. RAMILLIEN, « Du sujet de droit à l'hyper-sujet de droit : une analyse anthropologique comparée du droit des entités de la nature en Bolivie et en Équateur », *RJE*, n° 2019/HS18, pp. 69-88. Les auteurs – qui ne sont pas juristes – considèrent que l'animisme juridique, au-delà de « l'outil juridique innovant permettant l'inclusion de

lement, sur un processus d'anthropomorphisation de certains éléments naturels. Ceux-ci se trouvent dotés de « gardiens » humains susceptibles d'exercer au contentieux des droits – d'inspiration humaine – reconnus par l'Homme. Autrement dit, l'écocentrisme revendiqué et qualifiable de démarche d'éthique environnementale – dans le sens où il s'agit bien de « montrer que les entités naturelles ont une dignité morale, qu'elles sont des valeurs intrinsèques »⁷³ – est finalement constitué d'un glissement de l'anthropocentrisme vers l'anthropomorphisme. Même si ces solutions locales sont parfois louées par la doctrine – la loi néo-zélandaise opérant pour un auteur « un équilibre quasi parfait entre consécration de droits autochtones, protection de l'environnement et sauvegarde des intérêts économiques »⁷⁴, cette position paraît, à la réflexion, difficilement défendable par les pays émergents sur la scène globale, tant ses implications philosophiques comme morales, d'ailleurs difficilement mesurables, sont susceptibles d'entrer en contradiction frontale avec leur croissance rapide – et peut-être pas toujours contrôlée. Il n'est, au surplus, pas certain qu'une approche écocentrique dont la réalisation s'exprimerait par un simple anthropomorphisme constitue une solution concrète aux problèmes majeurs et globaux rencontrés par les pays émergents. Au-delà de la pollution de tel fleuve ou de tel océan, faudrait-il en effet reconnaître des droits à l'air, comme celui de ne pas être trop chargé en CO₂ – dont on ne voit pas l'utilité sauf d'un point de vue anthropocentrique –, et à ce titre des « gardiens » humains chargés de les exercer au contentieux ?

Au terme de cette réflexion, la question de la pertinence d'un discours de l'éthique environnementale, du point de vue des pays émergents, vient finalement à se poser. Il nous semble en effet que l'éthique environnementale, prise isolément et appliquée à un secteur d'activité humaine donnée, peut constituer un moteur de l'action internationale au service de l'enjeu écologique. En revanche, si l'éthique environnementale, dans sa dimension multidimensionnelle et globale – c'est-à-dire à ambition écocentrique, nous semble-t-il –, implique un inexorable processus anthropomorphologique des éléments de la nature, alors il n'est diplomatiquement et économiquement pas envisageable⁷⁵ que les pays émergents, malgré la conscience écologique qui s'impose à eux, s'en saisissent.

nouveaux sujets de droit que sont les entités de la nature, permettrait aussi de penser une refonte anthropologique des relations au sein du champ juridique, notamment en réinstaurant un nouveau tiers sacré » (p. 73).

⁷³ C. LARRÈRE, « Les éthiques environnementales », *op. cit.*, note 21, p. 407.

⁷⁴ Th. DELEUIL, « “Je coule donc je suis” : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, note 67, p. 445.

⁷⁵ Ni peut-être même philosophiquement et axiologiquement souhaitable, si l'objectif concret demeure le caractère vivable de la planète pour les humains.

En revanche et nonobstant ces considérations, l'indéniable « brutalisation de la vie internationale »⁷⁶ dont les causes sont en partie – et seront demain pour beaucoup – environnementales, impose une réaction globale qui peut être portée par les États développés, mais aussi par les pays émergents, sans doute plus libres de réinventer les modèles économiques, industriels et sociaux qu'ils rejoignent ou ont rejoints. Dit autrement, les pays émergents pourraient et semblent tout indiqués pour mettre en cohérence leurs discours environnementaux en considération de l'urgence écologique, en s'inscrivant non pas dans une éthique environnementale difficilement accessible dans son acception générale et écocentrique, mais dans deux autres éthiques : l'éthique de la conviction et l'éthique du courage.

L'éthique de la conviction s'oppose en général à celle de la responsabilité. Cette dernière, qui irrigue les accords environnementaux récents – l'on parle bien de « *responsabilité commune mais différenciée* »⁷⁷ –, relève « de la rationalité téléologique, elle est rationnelle par rapport à une fin, un but poursuivi par celui qui agit »⁷⁸. Par une capacité de prédiction et d'adaptation, cette éthique spécifique « encourage le pragmatisme, le compromis, une tendance à réajuster moyens et finalités selon les aléas de l'action »⁷⁹. À l'inverse, l'éthique de la conviction relève de la « rationalité axiologique, c'est-à-dire qu'elle se soucie exclusivement de ne pas trahir une valeur, de ne pas transgresser une norme (par exemple, la vérité et dire la vérité, la bonté et ne jamais user de la force, etc.). Elle n'est pas irrationnelle, puisqu'elle vise à demeurer en parfaite cohérence par rapport à une conviction, quel que soit le contexte »⁸⁰. En matière environnementale, un certain manque de cohérence de l'approche des pays émergents – pour peu qu'il soit possible de la réduire à une approche commune, ce qui reste douteux – est indéniable. L'invention ou la construction d'une éthique de la conviction, qui

⁷⁶ MEAE, *Déclarations officielles de politique étrangère du 22 novembre 2021*, Entretien de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, avec LCI/RTL – Extraits (Paris, 21 novembre 2021). La suite de la déclaration indique qu'il « y a des crises qui se développent partout et dans lesquelles les puissances essaient de s'introduire, de s'interférer et il y a un accroissement de la militarisation. Nous sommes dans un monde extrêmement peu tranquille avec le développement des violences et des risques, le développement des menaces sur lesquelles il nous faut être très, très vigilant. Oui, le monde dans lequel nous vivons après le Covid est un monde plus grave que celui qu'on connaissait avant [...] ».

⁷⁷ Mohammed Bedjaoui rappelle à cet égard que « [t]héoriquement juste, ce principe est pratiquement d'une utilisation délicate et constitue la source d'impasses observées dans les négociations internationales » (M. BEDJAOUI, « L'humanité en quête de paix et de développement (II). Cours général de droit international public (2004) », *op. cit.*, note 6, p. 361 ; voy. pp. 360-362 pour des éléments de présentation du principe). Plus encore, il nous semble que la mobilisation inadéquate de *l'éthique de la responsabilité*, dans le discours juridique environnemental et spécifiquement climatique, constitue l'une des clés de compréhension et d'explication de l'efficacité relative, et sans doute intrinsèque, du droit international pertinent.

⁷⁸ G. HOTOIS, « Éthique de la responsabilité et éthique de la conviction », *Revue Laval théologique et philosophique*, vol. 52, n° 2, 1996, p. 490.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, p. 492. L'italique est dans l'original.

peut d'ailleurs être *une* éthique environnementale – nécessairement distincte de celle prônée par Sylvan Routley – non nécessairement collective mais propre à chaque État tout en reposant sur des fondements communs, pourrait renforcer la crédibilité du discours de ces États et, partant, leur capacité à générer la confiance au sein de la société internationale sur ces sujets.

Pour ce faire, la mobilisation d'une éthique du courage⁸¹ est indispensable. Or, elle est justement intrinsèque, croyons-nous, à la capacité d'« émergence » des pays étudiés. Ces derniers semblent, dès lors, théoriquement les mieux armés pour pallier le rendez-vous manqué avec l'éthique environnementale, par la construction d'un discours juridique complet, cohérent et à la hauteur des enjeux – fondamentalement éthiques – de notre époque : la survie de l'humain sur sa planète d'origine.

L'identification de ces deux éthiques, à notre sens nécessaires et adéquates, est, peut-être, le stigmate d'un besoin plus profond, que l'on ne peut que suggérer à ce stade. Au-delà de l'éthique environnementale écocentrique dont on a montré, par l'intermédiaire d'une analyse de (certaines) positions juridiques internationales de (certains) pays émergents, les limites, ne faudrait-il pas réfléchir à l'émergence d'une *éthique de l'anthropocentrisme*, combinaison vertueuse et axiologiquement satisfaisante des éthiques du courage – car il faut l'assumer et la porter – et de la conviction – car elle ne peut, face à l'urgence, souffrir d'ajustements sinon indispensables à sa réussite ?

Bien que fondée sur une simple intuition, on est tenté de penser qu'une telle approche⁸², peut-être théorique mais aux implications concrètes majeures, pourrait ouvrir la voie vers de nouvelles solutions, mais également vers un dépassement définitif de cette « tentation écocentrique » qui est, à notre sens, une aporie.

⁸¹ Voy. C. FLEURY, *La fin du courage*, Paris, Fayard, 2010, 208 p. ; s'appuyant sur cette philosophie, C. KESSEDIAN, « Conclusions. Réconcilier les investissements avec l'éthique », in R. MAUREL (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, op. cit., note 14, pp. 229 et s., spéc. p. 236.

⁸² Celle-ci n'est sans doute pas totalement nouvelle. Des auteurs anglophones ont pu évoquer l'existence de son opposée, c'est-à-dire d'une « éthique écocentrique », sans cependant approfondir la notion ; voy. par ex. J. BAIRD CALLICOTT, *Earth's Insights: A Multicultural Survey of Ecological Ethics from the Mediterranean Basin to the Australian Outback*, University of California Press, 1994, 285 p. ; sur les insuffisances de la distinction entre éthique anthropocentrique et éthique écocentrique proposée par l'auteur, voy. la recension de l'ouvrage effectuée par H. ELLIOTT, *Ecology Law Quarterly*, vol. 25(3), 1998, pp. 550-555, spéc. p. 551. Voy. également l'évocation de l'idée par J. P. KARP, « A Private Property Duty of Stewardship: Changing Our Land Ethic », *Environmental Law*, vol. 23(3), 1993, p. 754. Voy. cependant une mention récente d'une possible éthique de l'anthropocentrisme, à la fois plus récente et proche de notre raisonnement : M. MERROW, « Examining the Ethics of Environmental Offsets: A Response to Biocentric Objections to Biodiversity Offsetting », *Hastings Environmental Law Journal*, vol. 26(1), 2020, pp. 15-26, spéc. p. 5. Cette éthique est néanmoins surtout présentée en opposition avec le biocentrisme, et non pas développée en tant qu'objet de réflexion autonome.